

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.149 du 15 avril 2013

A. 207.716/XI-19.487

En cause : **MELOUANE** Abdelkrim,
ayant élu domicile
avenue de Lille 2/223
4020 Liège,

contre :

l'Université de Liège (ULG),
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & F. CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 18 janvier 2013, Abdelkrim MELOUANE demande notamment la suspension de l'exécution de «la confirmation du refus d'admission en 3^{ème} année de bachelier en sciences économiques et de gestion».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 5 mars 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mars 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Le requérant, comparaissant en personne, et Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, né en 1966 et d'origine marocaine, est porteur d'un diplôme en «finance et banque» délivré en 1996 par l'Institut supérieur de formation aux techniques de gestion de Tanger.

A partir des années 2000 à 2006, il a suivi à l'Université de Liège des cours d'économie et de sciences de gestion. Il a échoué au DEA en sciences de gestion ainsi qu'au DES en sciences économiques.

2. En septembre 2009, le requérant introduit auprès de l'Université de Liège une demande d'admission au master complémentaire en gestion des risques financiers, à laquelle la Direction générale de l'enseignement et de la formation de l'Université décide de ne pas donner une suite favorable, en raison de «son parcours antérieur jugé insuffisant».

En mai 2010, la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de la Communauté française prend également une décision négative au sujet de la demande d'équivalence introduite par le requérant concernant son diplôme de second cycle, spécialité finance et banque, acquis en juin 1996 au Maroc. Cette décision souligne notamment que «ce diplôme ne peut être dit équivalent à aucun diplôme de Master tel que délivré à l'université en faculté des Sciences économiques, sociales et politiques en Communauté française de Belgique» et que «le niveau de vos études n'est pas équivalent à celui des études sanctionné par

l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master ou de bachelier de transition».

3. Le 20 mai 2010, le requérant introduit une nouvelle demande afin de s'inscrire au master en sciences de gestion, à laquelle la Direction générale de l'enseignement et de la formation de l'Université de Liège décide à nouveau de ne pas donner une suite favorable.

Le requérant ayant introduit, en application de l'article 44*bis* du règlement «Organisation et Fonctionnement des Facultés et Écoles», un recours interne contre cette décision auprès du premier Vice-recteur, celui-ci, le 20 juillet 2010, décide ce qui suit :

« Après instruction de votre dossier par l'Administration de l'Enseignement, je constate que la décision de refus n'est entachée d'aucune irrégularité.

Toutefois, sensible aux arguments que votre Conseil fait valoir, j'ai décidé de demander au Jury concerné de bien vouloir reconsidérer votre dossier. En suite à cet examen, le Jury a marqué son accord à votre inscription, pour l'année académique 2010-2011, au programme de l'année préparatoire du "Master en Sciences de gestion" dispensé par l'Université de Liège.

Cette autorisation d'inscription est accordée sur la base de l'article 51, § 4, du décret du 31 mars 2004 précité. Elle tient compte des études effectuées au Maroc et du DEC.2 en économie, gestion et sciences sociales obtenu au cours de l'année académique 1999-2000 à l'Université de Liège. Elle précise encore que, compte tenu de la différence entre ces études et les études demandées, la réussite d'une année préparatoire est nécessaire.

Les études que vous avez réalisées sont valorisées pour 180 crédits et vous permettent de vous inscrire pour l'année académique 2010-2011 à l'épreuve suivante : année préparatoire au Master en sciences de gestion ».

4. Le 27 septembre 2010, le requérant, qui n'a pas fait usage de cette possibilité de s'inscrire au programme de l'année préparatoire au Master, sollicite son admission en 3^e bachelier en sciences économiques et de gestion.

Le 5 octobre suivant, l'Université lui notifie la décision de ne pas donner une suite favorable à cette demande d'admission; cette décision négative étant notamment motivée par «le délai écoulé depuis l'obtention de votre diplôme de 2^e cycle et les importantes réformes de programme intervenues depuis votre dernière inscription» et par «les résultats que vous avez obtenus à l'Université de Liège et particulièrement vos échecs au DEA en sciences de gestion, aux modules de finances et assurances et au DESS en sciences économiques».

Le recours introduit au Conseil d'État à l'encontre de cette décision est rejeté par l'arrêt n° 213.215 du 12 mai 2011, qui relève notamment que « la demande d'admission en 3^e année de bachelier en sciences économiques et de gestion a été

examinée conformément au décret du 31 mars 2004 précité et a fait l'objet d'une décision notifiée au requérant, lequel n'a pas fait usage du recours prévu par l'article 44bis du règlement "Organisation et fonctionnement des Facultés et Écoles", lequel était pourtant expressément visé dans ladite notification » et qu' « il n'est pas raisonnable de penser que le requérant n'avait pas connaissance de cette procédure de recours dès lors que le règlement des études et des examens lui était accessible et qu'il avait déjà fait usage de cette possibilité de recours auparavant ».

5. Le 16 juin 2011, le requérant sollicite à nouveau auprès de l'Université de Liège l'autorisation de s'inscrire en troisième année de bachelier en sciences économiques et de gestion. L'Université décide une nouvelle fois, le 13 septembre 2011, de ne pas réserver une suite favorable à la demande, pour les motifs suivants :

« La commission rappelle que l'admission en 3^e année de bachelier n'est envisageable que s'il est possible de réduire le programme des études de bachelier à 75 crédits maximum, notamment par valorisation de crédits obtenus au cours du parcours académique antérieur du candidat.

La commission a réexaminé le dossier du candidat. Elle constate que ni les enseignements suivis à Liège dans le cadre du DEC en économie, gestion et sciences sociales, ni les études antérieures du candidat ne sont de nature à permettre une inscription en 3^e année ».

Le requérant ayant saisi le premier Vice-recteur du recours prévu par l'article 12 du règlement des études et des examens, cette autorité a confirmé, le 17 octobre 2011, la décision de ne pas admettre le requérant en troisième année du grade de bachelier en sciences économiques et de gestion dans les termes suivants :

« Je ne constate aucune irrégularité dans la décision prise par la Commission consultative d'admission de notre Université qui a réexaminé votre dossier, décision dûment justifiée qui vous a été transmise le 13 septembre 2011.

J'ai donc le regret de confirmer une nouvelle fois la réponse négative quant à votre demande d'admission en troisième année du grade de bachelier en sciences économiques et de gestion organisée dans notre Université, pour l'année académique 2011-2012 ».

6. Saisi d'un recours du requérant dirigé contre la décision de refus d'inscription prise par l'Université le 13 septembre 2011, le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 219.582 du 31 mai 2012, a rejeté ce recours pour tardiveté et après avoir constaté que le requérant avait par ailleurs négligé de diriger son recours contre la décision précitée du premier Vice-recteur du 17 octobre 2011 statuant sur son recours interne.

7. Le 24 septembre 2012, le requérant a ensuite, et pour la troisième fois, sollicité l'autorisation de s'inscrire en 3^e année de bachelier en sciences économiques et de gestion.

Le 11 octobre 2012, cette demande est rejetée par la commission d'admission aux motifs suivants :

« Statuant sur base du décret du 31 mars définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et sur base des règlements internes de l'Université de Liège;

Vu les études que vous avez effectuées avec succès et qui sont sanctionnées notamment par le diplôme de : "diplôme de second cycle spécialité finances et banque" délivré par : "Institut supérieur de formation aux techniques de gestion (Maroc)"

ville : "Tanger"

pays : "Maroc"

en : "1995-1996";

La commission d'admission confirme l'avis défavorable sur base de la même motivation, à savoir :

"La commission rappelle qu'une admission en 3^e année de bachelier n'est envisageable que s'il est possible de réduire le programme des études de bachelier à 75 crédits maximum notamment par la valorisation de crédits obtenus au cours du parcours académique antérieur du candidat.

La commission a réexaminé le dossier du candidat. Elle constate que ni les enseignements suivis à Liège dans le cadre du DEC en économie, gestion et sciences sociales, ni les études antérieures du candidat ne sont de nature à permettre une inscription en 3^e année".

Votre demande d'admission à la 3^e année de bachelier en sciences économiques et de gestion est par conséquent rejetée ».

8. Le requérant ayant une nouvelle fois introduit le 7 novembre 2012 le recours interne prévu par l'article 12 du règlement des études et des examens, le premier Vice-recteur de l'Université a confirmé, le 23 novembre 2012, la décision négative de la commission d'admission.

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le présent recours au Conseil d'Etat ; elle est ainsi motivée :

« L'article 12 du règlement des études et examens donne à l'étudiant qui conteste la régularité d'une décision, la possibilité d'introduire un recours auprès du Premier Vice-Recteur.

J'ai lu avec attention votre courrier du 7 novembre et ai analysé tous les éléments de votre dossier ainsi que les arguments que vous faites valoir. Je ne constate toutefois aucune irrégularité dans la décision prise par la Commission d'Admission de notre université qui a réexaminé votre dossier, décision dûment justifiée qui vous a été transmise le 10 octobre 2012.

Dès lors, et même si je comprends bien les difficultés de votre situation, je ne puis malheureusement que confirmer une nouvelle fois la réponse négative à votre demande d'admission en 3^e année du grade de bachelier en Sciences économiques et de gestion organisé dans notre université ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

Le recours introduit par le requérant invoque un moyen de droit unique pris de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes du raisonnable et de la proportionnalité, de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, du défaut de motifs adéquats et pertinents, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la contradiction et de l'erreur dans les motifs ».

En résumé, le requérant soutient que la partie adverse fait preuve d'incohérence et commet une erreur manifeste d'appréciation en l'autorisant à s'inscrire en année préparatoire au second cycle tout en lui refusant l'accès à la troisième année du baccalauréat en sciences économiques et de gestion. Il conteste l'affirmation de la commission d'admission selon laquelle « une admission en 3^e année de bachelier n'est envisageable que s'il est possible de réduire le programme des études de bachelier à 75 crédits maximum, notamment par valorisation de crédits obtenus au cours du parcours académique antérieur », et il estime que cette condition est largement remplie dans son chef puisque la partie adverse, dans une décision antérieure, a valorisé ses acquis à 180 crédits.

Le requérant souligne aussi que l'Université ne pouvait lui refuser l'inscription en 3^e année de bachelier dès lors que l'année préparatoire au second cycle ne peut être considérée comme une année de moindre niveau que cette 3^e année de bachelier, et qu'elle a reconnu la valorisation de son parcours académique antérieur à hauteur de 180 crédits « soit trois années d'études universitaires et donc, nécessairement, les 3 années de bachelier ».

V. APPRÉCIATION AU REGARD DU RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE ALLÉGUÉ

V.1. Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

A cet égard, le requérant décrit comme suit dans sa requête le risque de préjudice :

« La décision attaquée doit être assimilée à un véritable refus de l'ULg elle-même de reconnaître une quelconque validité au DEC2 qu'elle m'a pourtant délivré.

En l'absence de suspension de l'acte attaqué, je ne peux poursuivre mon parcours académique ni évoluer au niveau professionnel puisque la seule possibilité pour moi, au regard de l'Ulg, de valoriser mes acquis sur le plan professionnel, était de m'inscrire en année préparatoire au 2^e cycle, ce qui n'a de sens qu'en poursuivant ensuite un second cycle, ce que je suis dans l'impossibilité de faire pour les raisons déjà expliquées (aspect financier, charge de famille, mon âge).

Notons encore que si l'ULG avait accédé à ma demande, j'aurais nécessairement obtenu mon diplôme de bachelier puisque l'ULg elle-même reconnaît ma formation à hauteur de 180 crédits, soit les trois années de bachelier.

Je n'aurais donc même pas eu à me soumettre aux épreuves du 3^e bachelier puisque l'ULg aurait dû constater que j'étais dispensé des cours de cette épreuve.

La perte d'une année d'études constitue généralement un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Il n'existe pas, en l'espèce, de raison de s'écarter de ce principe

Si l'on peut néanmoins *a priori* considérer que la suspension de la décision attaquée n'aurait plus d'intérêt à ce stade de l'année, ce risque pouvant être considéré comme d'ores et déjà réalisé, c'est sans tenir compte du dernier élément cité ci-avant.

Si je suis admis en 3^e année de bachelier, je dois en principe être dispensé de l'ensemble du programme, les crédits étant acquis à hauteur de trois années universitaires.

Je peux donc encore espérer obtenir mon diplôme au terme de l'année académique 2012-2013, même ensuite d'une suspension prononcée en cours d'année académique».

V.2. Il y a lieu tout d'abord de relever que le refus d'inscription attaqué devant le Conseil d'Etat se rapporte à l'année académique 2012-2013 et que compte tenu de l'introduction du recours le 18 janvier dernier, et du temps nécessaire à l'instruction de ce recours par l'Auditorat et du délai requis par la fixation d'une audience, le préjudice vanté, soit la perte d'une année d'études, est largement consommé à l'heure actuelle.

Par ailleurs le requérant ne peut être suivi lorsqu'il argumente dans son recours que « Si l'on peut néanmoins *a priori* considérer que la suspension de la décision attaquée n'aurait plus d'intérêt à ce stade de l'année, ... c'est sans tenir compte du fait que si je suis admis en 3^e année de bachelier, je dois en principe être dispensé de l'ensemble du programme, les crédits étant acquis à hauteur de trois années universitaires. Je peux donc encore espérer obtenir mon diplôme au terme de l'année académique 2012- 2013, même ensuite d'une suspension prononcée en cours d'année académique ». A cet égard, le requérant perd de vue que l'article 62, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004, dit décret "Bologne", dispose qu' « aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement à un étudiant qui n'y aurait pas suivi effectivement, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme correspondant », de sorte que la partie adverse ne pourrait

aucunement, aux termes de la disposition précitée, le dispenser de l'ensemble des cours du programme tout en lui octroyant le grade de bachelier.

Si à l'audience, le requérant insiste sur la circonstance que la commission des admissions a le 19 juillet 2010 valorisé ses études antérieures à concurrence de 180 crédits, en réalité cette valorisation est intervenue dans un contexte différent de l'article 6 précité du décret « Bologne », en l'occurrence en application de l'article 51, § 4, du même décret. En effet, l'article 6 du décret vise le nombre minimum de crédits que doit contenir le programme des études de bachelier alors que l'article 51, § 4, concerne une évaluation globale et fictive devant être attribuée à une formation antérieure, afin que celle-ci puisse fonder l'autorisation d'être inscrit dans une année de préparation à un Master.

Au surplus, il convient d'observer, à l'instar de la partie adverse dans sa note d'observations et à l'audience, que le requérant, s'il a été autorisé par l'Université de Liège à s'inscrire en année préparatoire au master en sciences de gestion dès l'année académique 2010-2011 (voir exposé des faits ci-avant, points 3 et 4), a néanmoins choisi délibérément de ne pas profiter de cette opportunité, faisant le choix d'attendre le début des années académiques 2011-2012 et 2012-2013 pour introduire en vain de nouvelles demandes d'inscription en troisième année du grade de bachelier ; Ce faisant, le requérant est largement à la source du risque de préjudice qu'il invoque à l'appui du présent recours en suspension.

Il y a dès lors lieu de conclure que le risque de préjudice grave et difficilement réparable décrit par le requérant ne répond pas aux exigences de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

A défaut de satisfaire à l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande de suspension ne peut être accueillie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le quinze avril deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT